



## ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

2026.197 T

### PERMIS DE STATIONNEMENT POUR UNE POSE DE BENNE DEVANT LE 96 RUE G-GAULLE

#### LE MAIRE

**CONSIDÉRANT** la demande transmise le 25 septembre 2026 par Madame REGOLLE, résidant au 111 rue du Général de Gaulle, afin d'obtenir l'autorisation de faire stationner une benne en face du n° 96 de la même rue, à Billy-Berclau (Trottoir plus large à l'opposé de chez elle) ;

**VU** les textes réglementaires et juridiques applicables, notamment :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement ses articles L.2122-21, L.2122-24, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 ;
- Le Nouveau Code de la Route, notamment en ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;
- Le Nouveau Code Pénal, et spécialement ses articles R.610-3 et R.610-5 ;
- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

**VU** le rapport de constatation des lieux effectué.

## A R R E T E

#### **ARTICLE 1 — Autorisation d'occupation temporaire du domaine public**

Madame REGOLLE bénéficie d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public au droit du n° 96 de la Rue du Général de Gaulle, **du lundi 12 octobre 2026 à 07h00 au vendredi 16 octobre 2026 à 19h00**. L'installation de la benne s'effectuera exclusivement sur un emplacement de stationnement matérialisé. L'octroi de cette autorisation reste strictement subordonné au respect d'ensemble des prescriptions fixées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 — Conditions de stationnement et de propreté**

L'emplacement occupé ainsi que ses abords immédiats devront demeurer en parfait état de propreté tout au long de l'occupation. Il appartient à la bénéficiaire de procéder au nettoyage et à l'enlèvement systématique de l'ensemble des résidus et débris générés.

#### **ARTICLE 3 — Sécurité, signalisation et périmètre du chantier**

Il incombe à Madame REGOLLE d'adopter toute disposition propre à garantir la sécurité publique et la fluidité de la circulation des piétons et des véhicules. À ce titre, elle devra notamment :

- Mettre en place une signalisation routière réglementaire et adaptée ;
- Assurer un balisage visible et efficace de l'emprise, de jour comme de nuit ;
- Positionner des panneaux d'information de part et d'autre de la zone afin de guider les piétons vers le trottoir opposé en toute sécurité.

En outre, la signalisation d'interdiction de stationner devra être déployée au moins 48 heures avant la prise d'effet de l'autorisation.

#### **ARTICLE 4 — Sanctions et mise en fourrière**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le cas échéant, les frais inhérents à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules gênants seront intégralement mis à la charge de leurs propriétaires.

#### **ARTICLE 5 — Responsabilités et remise en état**

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel et non cessible. Droits des tiers réservés.

La titulaire demeure seule responsable des dommages ou accidents de toute nature pouvant résulter de l'installation du matériel ou du déroulement des opérations, aussi bien à l'égard de la commune que des tiers.

En cas d'inexécution ou de non-conformité constatée, l'intéressée sera mise en demeure de remédier aux manquements. À défaut de régularisation dans le délai imparti, les travaux de remise en état seront exécutés d'office par le gestionnaire de la voirie, aux frais du bénéficiaire et recouvrés comme en matière de contributions directes.

#### **ARTICLE 6 — Caractère précaire et révocabilité**

Délivrée à titre précaire et révocable, la présente autorisation ne confère aucun droit réel. Elle pourra être suspendue ou retirée sans préavis à tout moment pour des motifs d'intérêt public ou de gestion de la voirie, sans ouverture de droit à indemnité.

#### **ARTICLE 7 - Ampliations du présent arrêté seront adressées à :**

- Monsieur le Commissaire de Police de Béthune et du Commissariat d'Auchy Les Mines ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Béthune ;
- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Madame l'Adjointe déléguée à la Sécurité ;
- Le Service ASVP.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 28 Septembre 2026  
Pour le Maire et par délégation



Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité. Le tribunal administratif de Lille, rue Jacquemars Giéle peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyen» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).